

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Réglementation de la base de loisirs et plus particulièrement l'étang

Interdiction de baignade

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu l'article du Code la Santé Publique, et notamment le chapitre III-1 1^{er} du livre 1^{er} relatif aux piscines et aux baignades,

Vu l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°81-324 du 7 Avril 1981 modifié, notamment l'article 3,

Vu le décret n°77-1177 du 20 Octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le risque majeur dans une baignade est la noyade et que la la mauvaise transparence est un paramètre pouvant favoriser ce risque,

Considérant que la surveillance ne peut être effectuée

ARRETONS

Article 1 Compte tenu de la non surveillance ainsi que de la mauvaise transparence de l'eau, la baignade est strictement interdite à l'étang situé à la base de loisirs rue de la Halte.

Article 2: Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction le ferait à ses risques et périls, la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée.

Article 3: Des panneaux matérialisant cette interdiction seront apposés par les services techniques municipaux.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: M. le commandant de la brigade de Gendarmerie et MM. les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 25/08/15

